

DECISION

OBJET : Retrait d'une concession de logement par nécessité absolue de service à la Villa Perrusson

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 2 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 03 octobre 2024, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.721-1 à L.721-3,

Vu les articles R2124-64 à D2124675-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime de la concession de logement,

Vu la décision du bureau communautaire en date du 22 mars 2017 relatif à la création d'un emploi permanent à temps complet de catégorie C de gardien de la Villa Perrusson relevant de la filière technique,

Vu la décision n°17SGADP0184 du 04/07/2017 actant l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service au titulaire du poste de gardien de la Villa Perrusson, à Ecuisses,

Vu l'avis du CST du 21 novembre 2024,

Considérant que l'attribution d'un logement de service pour nécessité absolue de service implique que l'agent ne puisse « accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate »,

Considérant que les concessions de logement sont accordées à titre précaire et sont révocables. Leur durée est limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent effectivement les emplois qui les justifient et elles prennent fin, en toute hypothèse, en cas de changement d'utilisation ou d'aliénation de l'immeuble,

Lorsque les titres d'occupation viennent à expiration, pour quelque motif que ce soit, l'agent est tenu de libérer les lieux sans délai sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues par l'article R.214-74 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Considérant que les missions attachées au poste de gardien de la Villa Perrusson ont évolué sur un poste de d'agent de maintenance de la régie technique qui n'ouvre plus droit à une concession de logement de fonction par nécessité absolue de service,

DECIDE ce qui suit :

- De retirer à compter du 01/04/2025 la concession de logement de fonction par nécessité absolue de service au titulaire du poste de gardien de la Villa Perrusson dont les missions ont évolué sur un poste d'agent de maintenance de la régie technique ;
- D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la présente délibération ;
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président de la Communauté Urbaine Creusot Montceau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas, Dijon 21 000) soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de la CUCM si un recours administratif a été préalablement déposé ;
- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 7 mars 2025

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 20 mars 2025
et publié, affiché ou notifié le 20 mars 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI



LE PRESIDENT,

David MARTI

